

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BRANGEON ENVIRONNEMENT

7 route de Montjean
CS 80 046
La Pommeraye
49 620 Mauges-sur-Loire

Références : N3-2024-36-RapportInspection
Code AIOT : 0006304840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2024 dans l'établissement BRANGEON ENVIRONNEMENT implanté 5 le Quai Bondu La Chapelle Basse Mer 44450 Divatte-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON ENVIRONNEMENT
- 5 le Quai Bondu 44 450 Divatte-sur-Loire
- Code AIOT : 0006304840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une plate-forme de broyage de bois et de compostage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L 511-1	Demande de justificatif à l'exploitant	16/01/2024 30 jours	
2	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours	
3	Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite du 08/01/24 s'est inscrite dans le cadre du suivi des arrêtés de mise en demeure des 27/04/22 et 01/12/22. Depuis cette période, l'exploitant historique a été placé en liquidation judiciaire et l'établissement a été repris par la société BRANGEON ENVIRONNEMENT qui a engagé des travaux de remise en conformité. La totalité des travaux attendus ne sont pas, à date, réalisés mais le nouvel exploitant a pris des engagements de résorber les écarts dans des délais courts.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Situation administrative, Mise à jour du classement et consistance des installations
Constats : Les visites antérieures ont mis en évidence la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'établissement. L'historique des actes et des demandes de bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité présenté par l'exploitant laisse apparaître des différences de classement qu'il convient de résorber en mettant à jour la situation administrative de l'établissement. Dans le cadre de sa reprise du site de Divatte-sur-Loire, la société BRANGEON ENVIRONNEMENT indique souhaiter restructurer les activités de l'établissement, ce qui peut laisser supposer des ajustements des activités actuellement autorisées. Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement, notamment en vérifiant le classement et les caractéristiques de ses installations qui relèvent de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure des 27/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie

Prescription contrôlée : La société ECOSYS est mise en demeure de limiter les risques d'incendie en respectant les conditions d'exploitation qu'elle a elle-même retenues dans son dossier de porter à connaissance transmis le 20 avril 2021 (hypothèses de calculs, caractéristiques des dépôts, distances, ...).

Les prescriptions techniques suivantes peuvent être retenues par défaut dans un souci de faciliter la gestion et le suivi de l'établissement :

- Quantité maximale de matières combustibles de 12 700 m³ (état des stocks) ;
- Formation d'îlots de stockage des matières combustibles de taille adaptée, d'une superficie maximale d'îlots de 300 m² au sol pour une hauteur de stockage limitée à 5 m ;
- Respect d'un espacement minimal de 10 m entre deux îlots successifs (distance forfaitaire consensuellement retenue par le SDIS et par l'inspection des installations classées comme étant équivalente à un mur coupe-feu 2 h) ;
- Retrait des matières combustibles de 20 m des limites de propriété;
- Capacité de défense incendie de 180 m³.

Constats : Ces prescriptions de maîtrise du risque incendie ont fait l'objet de sanctions administratives et pénales à l'encontre de l'ancien exploitant du site, la société ECOSYS, en raison du non respect persistant des règles de gestion des risques et de l'importance des quantités de matières combustibles entreposées.

Au cours de cette nouvelle visite, un état des stocks au 31/12/2023 a été remis en indiquant qu'il était actualisé tous les mois. Ce dernier laisse apparaître une quantité de matières combustibles entreposées inférieure aux 12 700 m³ maximum prescrits. Il a été rappelé, qu'outre sa fonction de suivi des activités du site, l'état des stocks a vocation à être tenu à la disposition des services de secours afin de leur permettre de dimensionner les moyens à mettre en action lors d'un sinistre.

Par conséquent, il convient que l'exploitant s'assure que l'état des stocks qu'il tient à la disposition des services de secours est, en toutes circonstances, représentatif des quantités de matières combustibles présentes sur le site.

Les dimensions des andains n'ont pas pu être contrôlées avec précision à défaut de dispositif de mesure efficace de leur hauteur et de leur emprise en l'absence de marquage ou de repère au sol. En première estimation, les parties les plus hautes paraissent culminer à environ 5 m et l'étalement au sol des andains les plus importants semble pouvoir dépasser la limite des 300 m² imposée sans que cette surface ne soit augmentée de 50%. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les moyens d'évaluer la taille des andains, par exemple une jauge de hauteur et des marquages au sol.**

Les espacements de 10 m entre deux îlots successifs de bois A, B ou de souches ne sont pas toujours respectés, tout comme le retrait des dépôts de ces matériaux d'une distance de 20 m des limites de propriété. **L'inspection des installations classées considère qu'à défaut d'écrans et de modélisations des flux thermiques, les deux distances d'éloignement précitées doivent être impérativement respectées. Par contre, pour ce qui concerne les andains de composts en fermentation ou en maturation, ces distances peuvent être réduites de moitié en raison des conditions de combustion de ces matières qui se consomment, ce qui limite leur zone d'effets.**

La réserve de 180 m³ d'eaux d'incendie est en place.

Il résulte de ces nouveaux constats que les dispositions de l'art. 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22/04/22 ne sont pas encore toutes respectées, l'essentiel des non-conformités concerne la configuration des stockages de matières combustibles qui ne permet pas, dans les conditions actuelles, d'assurer la maîtrise des risques en cas d'incendie. **L'exploitant a proposé d'évacuer une grande quantité des bois (environ 100 camions) dès le début du mois de février. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant que ces mouvements soient mis à profit pour redimensionner et repositionner les dépôts afin de leur donner les tailles et l'implantation prescrites.**

16/01/2024

Considérant que l'arrêté de mise en demeure référencé porte sur des non-conformités liées à l'ancien exploitant du site et que la reprise de cette entreprise par la société BRANGEON ENVIRONNEMENT est récente, l'inspection des installations classées considère que la proposition de la société BRANGEON ENVIRONNEMENT peut être acceptée et qu'en conséquent, le délai sollicité peut lui être accordé. Il est demandé à l'exploitant de rendre compte de l'avancement de ces travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 01/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée : La société ECOSYS, exploitant une unité de fabrication de compost et une plateforme de gestion de déchets de bois sur la commune de Divatte-sur-Loire, anciennement la Chapelle-Basse-Mer, quai Bondu, est mise en demeure de limiter les risques de pollution des sols et des eaux superficielles en respectant les dispositions des arrêtés ministériels qui lui sont applicables. En particulier, les prescriptions suivantes :

- Associer tout stockage de produits dangereux à une capacité de rétention [...];
- Disposer de volumes de confinement des eaux d'extinction d'incendie [...];
- Disposer de moyens de traitement des effluents liquides [...];
- Entretien du site, et notamment les fossés de collecte des eaux pluviales [...].

Constats – Ces prescriptions de maîtrise des pollutions des eaux ont fait l'objet de sanctions administratives et pénales à l'encontre de l'ancien exploitant du site, la société ECOSYS, en raison du non respect persistant des règles de maîtrise et de gestion des effluents générés par l'établissement.

Au cours de cette nouvelle visite, les fûts contenant des liquides dangereux entreposés sans rétention et sans précaution à l'extérieur et à proximité immédiate de l'installation de distribution de carburant de la chargeuse ont été évacués. Désormais, les fluides dangereux sont entreposés dans un algéco dans une cuve double enveloppe pour le carburant de la chargeuse posée sur des caillebotis faisant rétention pour les fûts d'huiles. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à ce que la rétention soit périodiquement nettoyée pour éviter de limiter sa capacité de stockage.**

Le site ne dispose pas de rétention des eaux d'extinction car les 2 bassins existants collectent des eaux de ruissellement et sont pleins.

La société BRANGEON ENVIRONNEMENT s'est engagée à vidanger ces ouvrages par rejet au

milieu naturel (fossé) si leur contenu est conforme ou à les évacuer pour un traitement extérieur ou les utiliser pour humidifier les composts en cours de fermentation. À cette occasion, l'exploitant prévoit leur inspection (étanchéité, nettoyage...).

Les fossés périphériques ont été nettoyés, ce qui a libéré leur capacité de collecte des eaux de ruissellement.

Il résulte de ces nouveaux constats que les dispositions de l'art. 1 de l'arrêté de mise en demeure du 01/12/22 ne sont pas encore toutes respectées, l'essentiel des non-conformités restantes concerne le confinement des eaux d'extinction et le traitement des effluents (eaux de ruissellement et jus de ressuyage de compostage) ce qui ne permet pas, dans les conditions actuelles d'assurer la maîtrise des risques de pollution en cas d'incendie ou de débordement des bassins de collecte des eaux de la plate-forme. **L'exploitant a indiqué avoir engagé des analyses visant à caractériser le contenu des bassins et propose de gérer la vidange de ces bassins pour la fin du mois de mars prochain si les conditions météorologiques le permettent.**

Considérant que l'arrêté de mise en demeure référencé porte sur des non-conformités liées à l'ancien exploitant du site et que la reprise de cette entreprise par la société **BRANGEON ENVIRONNEMENT** est récente, l'inspection des installations classées considère que la proposition de la société **BRANGEON ENVIRONNEMENT** peut être acceptée et qu'en conséquent, le délai sollicité peut lui être accordé. Il est demandé à l'exploitant de rendre compte de l'avancement de ces travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet